



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres de conseils et de soins

Question écrite n° 8703

Texte de la question

M Charles Ehrmann attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la législation relative au fonctionnement des centres de protection maternelle et infantile. La qualité d'assuré social n'étant pas exigée pour bénéficier de leurs prestations, ces centres sont amenés, notamment, à suivre la grossesse d'immigrées extra-européennes, non titulaires d'une autorisation de séjour et par conséquent en situation irrégulière, mais attirées en France par les facilités offertes. La gratuité totale de ces prestations (examens médicaux, examens de laboratoire, échographies, etc) aggravant notablement le déficit du budget social de la nation, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réserver les prestations des centres de protection maternelle et infantile aux ressortissantes européennes et, éventuellement, aux immigrées extra-européennes qui seraient en situation régulière. La présence de centaines d'immigrés en situation irrégulière devant la préfecture le 12 janvier 1989 pour obtenir leur régularisation à la suite des promesses du Président de la République de modifier la loi Pasqua montre, une fois de plus, la gravité du problème.

Texte de la réponse

Reponse. - Les services de protection maternelle et infantile, dont la compétence incombe aux départements depuis les lois de décentralisation, constituent un service public de prévention ouvert à toute la population sans condition de nationalité, ni d'ouverture de droit à la protection sociale. Par ailleurs, il est rappelé que le code de déontologie médicale précise que « le médecin doit soigner avec la même conscience tous les malades, quels que soient leur condition, leur nationalité, leur religion, leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent ». Enfin, toute exclusion d'une partie de la population des mesures de prévention prévues par la législation pour des raisons économiques, sociales ou de nationalité, mettrait en péril la santé publique et ne serait pas sans conséquences sur l'ensemble de la population. Ce risque et les mesures visant à les prévenir ont été clairement énoncés dans la circulaire du 8 janvier 1988 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux soins des personnes les plus démunies.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8703

Rubrique : Etablissements de soins et de cure

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 434